



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2022

[...]

[...]

Objet : message relatif au télétravail établi uniquement en français.

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 24 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'une entreprise ayant un siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale a reçu un courriel exclusivement établi en français et non en néerlandais émanant de l'Office national de Sécurité sociale et précisant que l'entreprise en question n'avait pas encore communiqué sa déclaration relative au télétravail.

Dans votre lettre du 22 décembre 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Les entreprises de Bruxelles-Capitale peuvent spécifier, lors de leur identification auprès de l'Office national de Sécurité sociale, si elles souhaitent recevoir leurs communications en français, en néerlandais ou dans les deux langues. Ce choix de langue est enregistré dans notre répertoire des employeurs. Nous basons notre communication avec les employeurs sur ce choix linguistique.

En outre, nous suivons également la langue des annexes du Moniteur, par exemple l'acte de constitution. Dans un nombre limité de cas, cette langue s'écarte du choix de langues de notre répertoire.

Une erreur manuelle s'est produite lors de l'envoi de l'avis relatif au télétravail. La langue du courriel n'était pas basée sur le choix de la langue dans le répertoire des employeurs mais sur la langue des annexes du Moniteur.

Nous tenons à nous excuser pour cette erreur. Nous avons pris les mesures nécessaires pour que l'envoi de janvier et des mois suivants soit correct. »

*
* *

Le message en question relatif au télétravail est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) étant donné qu'il s'agit d'un contact individualisé entre les autorités et une personne morale.

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux, tels que l'Office national de Sécurité sociale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le message relatif au télétravail en question aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'Office national de Sécurité sociale a pris les actions nécessaires de manière à ce que les publipostages de janvier et des mois suivants puissent s'opérer de manière correcte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE